



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 171/22

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-129/21 | Proximus (Annuaire électronique publics)

Le responsable du traitement de données personnelles est tenu de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche sur Internet d'une demande d'effacement par la personne concernée

Le responsable du traitement de données personnelles doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les autres responsables du traitement, qui lui ont fourni ces données ou auxquels il a transmis de telles données, du retrait du consentement de la personne concernée. Lorsque différents responsables du traitement se fondent sur le consentement unique de la personne concernée, il suffit que celle-ci s'adresse à l'un quelconque des responsables pour retirer son consentement

Proximus, un fournisseur de services de télécommunications en Belgique, établit également des annuaires et des services de renseignements téléphoniques. Ces annuaires contiennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des abonnés des différents fournisseurs de services téléphoniques accessibles au public. Ces coordonnées sont communiquées à Proximus par les opérateurs, sauf si l'abonné a exprimé le souhait de ne pas figurer dans les annuaires. Proximus transmet également les coordonnées qu'elle reçoit à un autre fournisseur d'annuaires.

Telenet, un opérateur de services téléphoniques en Belgique, transmet les coordonnées de ses abonnés à des fournisseurs d'annuaires, notamment à Proximus. L'un de ces abonnés a demandé à Proximus de ne pas faire figurer ses coordonnées dans les annuaires édités tant par Proximus que par des tiers. Proximus a modifié le statut de cet abonné afin que ses coordonnées ne soient plus rendues publiques.

Par la suite, Proximus a toutefois reçu de la part de Telenet une mise à jour des données de l'abonné concerné, qui n'étaient pas indiquées comme étant confidentielles. Ces informations ont fait l'objet d'un traitement automatisé par Proximus et ont été enregistrées de sorte qu'elles figuraient à nouveau dans les annuaires.

À la demande réitérée de l'abonné de ne pas faire figurer ses données, Proximus a répondu qu'elle avait supprimé les données concernées des annuaires et contacté Google pour que les liens pertinents vers le site Internet de Proximus soient supprimés. Proximus a également informé cet abonné qu'elle avait transmis ses coordonnées à d'autres fournisseurs d'annuaires et que, grâce aux mises à jour mensuelles, ces fournisseurs avaient été informés de la demande.

Dans le même temps, l'abonné concerné a déposé une plainte auprès de l'autorité de protection des données belge. La chambre du contentieux de cette dernière a imposé à Proximus des mesures correctives et une amende de 20 000 euros pour violation de plusieurs dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2).

Proximus a interjeté appel contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, en arguant que le consentement de l'abonné n'est pas requis aux fins de la publication de ses données à caractère personnel dans les annuaires téléphoniques, mais que les abonnés doivent eux-mêmes demander à ne pas figurer dans ces annuaires, selon un système dit d'« *opt-out* ». À défaut d'une telle demande, l'abonné concerné peut effectivement figurer dans lesdits annuaires.

D'un avis opposé, l'autorité de protection des données fait valoir que la directive sur la vie privée et les communications électroniques exige le « consentement des abonnés », au sens du RGPD, afin que les fournisseurs d'annuaires puissent traiter et transmettre leurs données personnelles ².

Étant donné qu'aucun régime spécifique n'a été élaboré concernant le retrait de l'expression de volonté ou de ce « consentement » par un abonné, la cour d'appel de Bruxelles a soumis des questions préjudicielles à la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour confirme que le consentement d'un abonné dûment informé est nécessaire aux fins de la publication dans un annuaire public de ses données à caractère personnel et qu'il s'étend à **tout traitement ultérieur** des données par des entreprises tierces actives sur le marché des services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaires, pour autant que de tels traitements poursuivent la même finalité.

Ce consentement requiert une manifestation de volonté « libre, spécifique, éclairée et univoque » de la personne concernée, prenant la forme d'une déclaration ou d'« un acte positif clair » marquant son acceptation du traitement des données à caractère personnel la concernant. Toutefois, un tel consentement ne suppose pas que, à la date à laquelle il est donné, la personne concernée connaisse nécessairement l'identité de tous les fournisseurs d'annuaires qui traiteront ses données personnelles.

La Cour rappelle également que les abonnés **doivent avoir la possibilité de faire supprimer leurs données à caractère personnel des annuaires**. Elle considère que la demande d'un abonné tendant à la suppression de ses données peut être considérée comme un recours au droit à l'effacement au sens du RGPD ³.

Ensuite, la Cour confirme qu'il découle des obligations générales prévues par le RGPD qu'un responsable du traitement de données personnelles, comme Proximus, doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les autres fournisseurs d'annuaires auxquels il a fourni de telles données du retrait du consentement de la personne concernée. Un tel responsable doit également veiller à informer l'opérateur de services téléphoniques qui lui a communiqué ces données à caractère personnel afin que ce dernier adapte la liste des données personnelles qu'il transmet automatiquement à ce fournisseur d'annuaires. En effet, lorsque, comme en l'occurrence, différents responsables du traitement se fondent sur le consentement unique de la personne concernée, il suffit, afin que cette personne retire un tel consentement, qu'elle s'adresse à l'un quelconque des responsables du traitement.

Finalement, la Cour juge qu'un responsable du traitement tel que Proximus est tenu, en vertu du RGPD, de veiller à prendre des **mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche** de la demande qui lui a été adressée par l'abonné d'un opérateur de services téléphoniques et visant à l'effacement de ses données personnelles.

² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

³ Article 17 du RGPD.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

